

Procès-verbal du Conseil Municipal ordinaire en date du 30 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 30 juin à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-GONDRAN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, sous la Présidence de M. Yannick LARIVIERE-GILLET, Maire de SAINT GONDRAN, en suite de convocations en date du 26 juin 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie le même jour.

Présents : Mmes – M.

Yannick LARIVIERE-GILLET	Myriam HAMON	Alexandrine PANNARD-LAUNAY
Laurent GUILLEMOIS	Muriel CHÉNEDÉ	Stéphane MESLIF
Christophe HELBERT	Nadège COULANGE	

Étaient Absents Excusés : M. Serge BUSVELLE, Laëtitia MASSON et Jean Michel MOLINIER.

Était Absent : Néant.

Procurations (3) : M. Serge BUSVELLE a donné pouvoir à M. Laurent GUILLEMOIS, Mme Laëtitia MASSON a donné pouvoir à M. Christophe HELBERT et M. Jean-Michel MOLINIER a donné pouvoir à Mme Myriam HAMON.
Copie remise à tous les Elus (présents + absents) le 19 juillet 2023.

⇒ M. le Maire propose de rajouter le point suivant à l'ordre du jour : « Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux » en Point N°8. (Approuvé à l'unanimité).

⇒ M. le Maire propose de rajouter le point suivant à l'ordre du jour : « Proposition d'achat d'un défibrillateur automatique extérieur avec signalétique » en Point N°9. (Approuvé à l'unanimité).

Election du secrétaire de séance - Délibération N°1/2023/63

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. Stéphane MESLIF, candidat, est élu secrétaire de séance par l'assemblée par **11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE.**

Approbation du procès-verbal du 02 juin 2023 - Délibération N°2/2023/64

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. le Maire soumet au vote, pour approbation, le Procès-Verbal de la dernière séance en date du 02 juin 2023 dont copie a été remise à chaque élu le 28 juin 2023.

Ce dit compte rendu est adopté par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE.

Poste Agent technique – Emploi permanent : Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet au 1^{er} septembre 2023 - Délibération N°3/2023/65

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST – ex Comité Technique-).

Compte tenu des besoins du service, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal qu'une offre d'emploi sur le site de l'emploi territorial paraisse prochainement pour le recrutement d'un agent affecté à un poste permanent à temps complet de 35/35^{ème}. L'offre mentionnera la possibilité de recruter un agent technique polyvalent sur le grade d'adjoint technique.

Aussi, M. le Maire propose de créer le poste d'adjoint technique à temps complet (35/35^{ème}) à la date du 1^{er} septembre 2023 relevant de la catégorie hiérarchique C. L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé, sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

⇒ De créer le poste d'adjoint technique à temps complet 35/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2023 sur un emploi permanent appartenant à la catégorie C. L'agent sera amené à exercer les missions et fonctions précisées dans la fiche de poste présentée et validée en commission personnel du 21 juin 2023.

⇒ L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans la fonction. Sa rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C (échelle C1) suivant fiche de poste, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement entre le 1^{er} échelon et le 11^{ème} échelon de la grille indiciaire et suivant reprise des services antérieurs. Enfin le régime indemnitaire instauré par délibérations N° 10/2017/154 et N° 11/2017/155 du 22 décembre 2017 sera applicable.

⇒ Le tableau des effectifs sera mis à jour lors d'une prochaine séance.

⇒ D'autoriser le Maire à adopter la modification (par cet ajout de poste) du tableau des emplois ainsi proposé et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et article prévus à cet effet.

⇒ D'autorise M. le Maire à signer tout document en lien avec la présente décision.

Fixation du taux de la taxe d'aménagement au 1^{er} janvier 2024

Délibération N°4/2023/66

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

M. le Maire propose d'actualiser la délibération référencée sous le N° 6/2011/99 en date du 28 octobre 2011.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

- Abroge la délibération de 2011 susmentionnée.
- Décide de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 5 % (taux inchangé depuis son institution) sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Cette présente délibération sera applicable jusqu'à nouvelle décision.
- Charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques (plateforme DELTA).
- Autorise M. le Maire à signer tout document en lien avec la présente décision.

**Assainissement collectif : Rédaction du Rapport Prix Qualité du Service (RPQS)
2022 rédigé en 2023 – Labocéa - Délibération N°5/2023/67**

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. le Maire présente le devis relatif à la rédaction du rapport annuel 2022 « Rapport Prix Qualité du Service » de l'assainissement collectif qui devra être rédigé en 2023, proposition financière présentée par le laboratoire public LABOCEA de Combourg.

M. le Maire propose de valider ce devis au tarif de 380 € HT/ an (tarif inchangé par rapport à l'année 2022) prenant note que la télé-déclaration des données sur le site de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement est incluse dans la proposition. Il est rappelé que cette structure détient, par ailleurs, la mission d'assistance technique sur site, préalablement effectuée par le Conseil Départemental.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

⇒ Donne tous pouvoirs à M. le Maire pour signer ce devis rappelant que cette dépense a été inscrite au BP 2023.

⇒ PRECISE que cette dépense est imputée au budget « assainissement collectif ».

⇒ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Demande de stationnement « Place Louis GUILLEMER » au 1^{er} juillet 2023 par un marchand ambulant - Délibération N°6/2023/68

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. le Maire présente la demande de Mme Ayako NOGUCHI sollicitant une autorisation d'emplacement à partir du 1^{er} juillet 2023 sur la commune de Saint-Gondran « Place Louis GUILLEMER » dans le cadre de son activité de « commerçant ambulant » pour la vente de plats japonais, un jour par semaine dont la vente est prévue de 16h30 à 19h30.

M. le Maire propose de donner une suite favorable à cette demande et de fixer la redevance d'occupation du domaine public. M. le Maire propose la redevance forfaitaire d'un euro (1.00 €) pour cet emplacement à chaque stationnement au motif de redynamiser le centre-bourg dans un cadre de politique d'animation économique et sociale pour donner suite à la fermeture du dernier commerce. Ce droit sera payable à réception d'un titre exécutoire émis par la collectivité. Mme NOGUCHI devra respecter les lieux en les laissant propres à chaque départ.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le droit de place est, quant à lui, réservé aux marchés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

⇒ **Valide** la proposition de M. le Maire,
⇒ **Demande** à Mme NOGUCHI d'apporter des précisions complémentaires par écrit sur le jour fixe du jour retenu et des horaires d'occupation du lieu à partir de septembre 2023. Une convention sera établie entre les parties rappelant que la vente d'alcools est conditionnée à la vente alimentaire suivant réglementation en vigueur.

⇒ **Donne pouvoir** à M. le Maire pour la signature de tous documents en lien avec la présente délibération.

Association Accueil et loisirs 35520 LA MEZIERE – Demande de conventionnement 2023 - Délibération N°7/2023/69

Rapporteur : Mme Myriam HAMON

Mme présente la demande de conventionnement de l'association Accueil et loisirs 35630 LA MEZIERE à destination des adolescents du territoire dont le projet a été transmis aux élus le 26 mai 2023.

Le montant de subvention sollicité par l'association à la commune se chiffre pour l'année 2023 à 3 000 € (contre 4 500.00 € l'an dernier).

Mme HAMON propose de reporter ce point à l'ordre du jour du prochain conseil municipal du 21 juillet 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

- Approuve la proposition de Mme HAMON,
- Autorise M. le Maire à signer toute pièce se rapportant à ce conventionnement.

Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
Point rajouté en début de séance (Approuvé à l'unanimité)
Délibération N°8/2023/70

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

L'AMF d'Ille-et-Vilaine a recherché des personnes acceptant d'être désignées en tant que référents déontologues pour les collectivités d'Ille-et-Vilaine. Les personnes suivantes ont donné leur accord :

* M. Michel POIGNARD - Avocat honoraire à la Cour - Spécialiste en droit Public,

* M. Morgan REYNAUD, Responsable juridique en droit public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. Morgan REYNAUD est nommé en qualité de référent déontologue des élus de la Commune de Saint Gondran, pour une durée de 3 ans jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout conseiller municipal de la commune de Saint Gondran.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail, précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité – Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, auprès de l'élu ayant fait la saisine et auprès de la Commune de Saint Gondran, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité à 80€, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale, après accord préalable de la Commune de Saint Gondran.

Achat d'un défibrillateur automatique extérieur avec signalétique et formation

Point rajouté en début de séance (Approuvé à l'unanimité)

Délibération N°9/2023/71

Rapporteur : M. Laurent GUILLEMOIS

1/Monsieur GUILLEMOIS rappelle au Conseil Municipal le positionnement d'un défibrillateur à l'intérieur de la salle polyvalente et exprime la volonté de la municipalité d'en positionner un second en extérieur devant la mairie.

Aussi, M. GUILLEMOIS présente le devis de la Société D+Services 44840 LES SORINIERES pour un montant HT de 1 743.00 €, soit 2 091.60 € TTC en achat comprenant le défibrillateur, l'armoire extérieure avec son transformateur et le kit de signalisation. M. GUILLEMOIS présente également le devis de la Société Prolians 35760 MONTGERMONT pour un montant de 2 221,84 € HT.

M. GUILLEMOIS propose de valider le devis de la Société D+ Services aux modalités susmentionnées rappelant qu'une prévision budgétaire a été inscrite au BP 2023 pour 2 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

- ↳ Valide la proposition de M. GUILLEMOIS
- ↳ Impute la dépense au compte 2188-31.
- ↳ Autorise M. le Maire à signer toute pièce se rapportant à ce dossier.

2/Monsieur GUILLEMOIS propose, par ailleurs, le contrat de maintenance de la Société D+ Services pour un montant de 109 € HT par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

- ↳ Valide la proposition de M. GUILLEMOIS
- ↳ Impute la dépense au budget communal, section de fonctionnement.
- ↳ Autorise M. le Maire à signer toute pièce se rapportant à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

Au registre des délibérations, suivent les signatures.